

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-1269

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, L 541-1 et suivants, les articles L 521-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT l'arrêté de mise en sécurité urgente n° 2024-342 du 19 mars 2024 lequel conclu que le danger existant est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation. En conséquence, il convient de procéder à l'évacuation des occupants, à l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, pour un immeuble à usage principal d'habitation sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1210 et représentant le lot 4, dans un immeuble en copropriété.

CONSIDERANT qu'il ressort du constat et procès-verbal du 21 novembre 2024 dressé par un agent assermenté que les travaux de mise en sécurité de l'escalier qui mène à l'espace principal de vie ne sont pas achevés. En conséquence, l'interdiction d'habiter est maintenue et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité susmentionné.

CONSIDERANT le courrier en date du 25 mars 2024, permettant le lancement de la procédure contradictoire telle que prévue à l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, lequel est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire dudit bien, à savoir, la SCI LE DOMAINE DE BONAPARTE, représentée par Monsieur Christophe HEREN, dont le siège social est situé 1 rue d'Hurionville à Burbure (62151).

CONSIDERANT que l'immeuble sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière et cadastré AB 1210, représentant le lot 4 appartient à la SCI LE DOMAINE DE BONAPARTE, représentée par Monsieur Christophe HEREN, dont le siège social est situé 1 rue d'Hurionville à Burbure (62151).

CONSIDERANT que le danger est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation. En conséquence, il convient d'appliquer la procédure de mise en sécurité avec l'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux pour les occupants de l'immeuble.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : La SCI LE DOMAINE DE BONAPARTE, ayant son siège social 1 rue d'Hurionville à Burbure (62151), immatriculée sous le n° siret 44415054400013, représentée par Monsieur Christophe HEREN, agissant en qualité de gérant de la SCI, propriétaire de l'immeuble à usage principal d'habitation sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière, cadastré AB 1210 et représentant le lot 4, est mis en demeure d'effectuer, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous un délai de 48 heures :

- De procéder au relogement des locataires, à savoir Madame Laëtitia JUILLEROT et ses deux enfants.

Sous un délai de 31 jours :

- De procéder à l'étanchéité du chéneau.
- De procéder à la réparation et à la mise en sécurité de l'escalier qui mène à l'espace principal de vie.

De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique.

Le lot 4 sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière, cadastré AB 1210, est interdit à toute occupation, location ou toute utilisation des lieux à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Celui-ci ne peut être ni loué ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

L'accès est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation de manière pérenne.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexes.

À défaut pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Article 2 : Les mesures prescrites au présent arrêté sont en concomitance avec les mesures prescrites au titre de l'arrêté d'urgence n° 2024-342 du 19 mars 2024 dont la mainlevée n'a pas été actée à ce jour.

Article 3 : Le présent arrêté maintient l'interdiction d'habiter ou d'utiliser les lieux sis 283 rue du Commandant Lherminier à Bruay-La-Buissière, cadastré AB 1210 et représentant le lot 4 et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Celui-ci ne peut être ni loué ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit dans les conditions fixées par l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à son initiative des travaux permettant de mettre fin au danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art qui devra attester de leur parfaite exécution.

Conformément à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des copropriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Il sera par ailleurs notifié aux occupants de l'immeuble à savoir :

- Madame Laëtitia JUILLEROT.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 25 novembre 2024
Certifié exécutoire,

Le Maire

Ludovic PAJOT

